

ANALYSE DU MARCHÉ DU HAUT DÉBIT

Commentaires AFORST relatifs aux projets de décision de l'Autorité N° 05-0275, 05-0277, 05-0278, 05-02-80, 05-0283

Paris le 13 mai 2005

Le 13 avril dernier, l'Autorité de Régulation des Télécommunications a publié 5 projets de décision soumis à consultation publique et relatifs :

- à la définition des marchés pertinents des offres d'accès dégroupés et des offres de gros d'accès large bande livrées au niveau régional ;
- à la désignation d'un opérateur puissant sur ces marchés ;
- aux obligations imposées à France Télécom sur les marchés précités ainsi que sur le marché de gros des offres d'accès large bande livrées au niveau national.

L'AFORST remercie l'Autorité de lui permettre d'apporter encore une fois ses commentaires sur la future régulation de ces marchés car elle représente un enjeu fondamental pour leur dynamisme au profit du consommateur.

A ce titre, l'AFORST tenait à féliciter l'Autorité de la transparence et du souci constant de concertation avec le secteur dont elle a fait preuve durant tout le processus d'analyse de ces marchés.

Par ailleurs, elle adhère aux remèdes proposés par l'Autorité en vue de permettre à la concurrence de continuer à se développer sur ces marchés d'une façon pérenne et équitable et qui répondent globalement aux attentes du secteur.

Pour mémoire, dans sa contribution aux consultations initiales, l'AFORST attirait l'attention de l'Autorité sur deux points en particulier :

- Le pouvoir de nuisance persistant de France Télécom au travers de pratiques opérationnelles discriminatoires et non transparentes pour la mise en œuvre du dégroupage et des offres d'accès large bande,
- La nécessité de veiller à l'équilibre et à la cohérence tarifaire des différents marchés malgré leur segmentation.

Or, précisément, les projets de décision de l'Autorité mettent au cœur de leur dispositif le respect du principe de non discrimination et s'attachent à la proscription des tarifs d'éviction qui compromettraient l'espace économique nécessaire aux différents acteurs sur la chaîne de valeur.

De cette dernière préoccupation témoigne par exemple, la rédaction de l'article II-E-1-b du projet de décision relatif aux remèdes imposés à France Télécom sur le marché de gros des offres d'accès large bande livrées au niveau régional.

Ainsi cet article prévoit que France Télécom a l'obligation de :

- proscrire les tarifs susceptibles de créer des effets de ciseaux tarifaires sur le dégroupage ou ayant un effet d'éviction des opérateurs ayant recours à un raccordement très capillaire par ceux bénéficiant d'un raccordement au niveau plaque ou région, ce qui maintient l'incitation à la capillarité des réseaux ;
- de démontrer la compatibilité des offres de gros avec les offres qu'elle propose sur le marché de détail si les tarifs prévalant sur les marchés de détail sont susceptibles d'empêcher les opérateurs tiers de s'y aligner.

De manière générale, les 5 projets de décisions sont globalement satisfaisants et devraient donner à l'Autorité les moyens nécessaires pour veiller au développement d'une concurrence équitable sur les marchés du haut débit.

Aussi, plutôt que de les commenter dans le détail, il nous a semblé plus opportun de souligner pour s'en féliciter deux avancées majeures proposées par l'Autorité, à savoir les obligations qui seraient faites à France Télécom de :

1. fournir des prestations connexes de raccordement des équipements au réseau des opérateurs tiers, y compris les conditions de mutualisation des ressources (projet de décision n° 05-0277) ;
2. formaliser sous forme de protocole les conditions techniques et tarifaires de prestation de services internes entre la ou les entités opérant les réseaux de communication électroniques nécessaires à la fourniture de services haut débit sur le marché résidentiel et la ou les entités assurant les fonctions traditionnellement assurées par des fournisseurs d'accès à Internet (projet de décision n° 05-0283).

1. Offres de raccordement des répartiteurs dégroupés.

L'AFORST adhère à l'analyse de l'Autorité selon laquelle l'extension géographique du dégroupage – moteur du développement du haut débit en France - dépend aujourd'hui en grande partie de l'existence, de la qualité technique et du tarif d'une offre de France Télécom qui permettrait aux opérateurs alternatifs de raccorder les répartiteurs distants des réseaux de collecte déjà déployés.

Elle adhère également au constat selon lequel les offres de raccordement passives (fibres ou fourreaux) sont plus adaptées que les offres actives aux besoins des opérateurs dégroupés pour les raisons évoquées par l'Autorité : neutralité technologique, tarifs indépendants du débit et qui permettent le développement d'offres innovantes utilisant beaucoup de débit, prévisibilité sur le long terme du coût des offres sous formes d'IRU.

L'AFORST considère donc comme absolument nécessaire d'imposer à France Télécom de fournir une offre de raccordement passif constituée d'une offre de location de longue durée de fourreau ou de fibre.

Pour éviter toute ambiguïté, il convient alors de préciser la rédaction du dispositif de la décision n° 05-0277, article 1^{er}, 7^{ème} tiret, en remplaçant l'actuelle rédaction :

- « *prestations connexes de raccordement des équipements au réseau des opérateurs tiers, y compris les conditions de mutualisation de ressources* »,
par :
- « *prestations connexes de raccordement **passif** des équipements au réseau des opérateurs tiers, **constituées d'une offre de location de longue durée de fourreau ou de fibre, et, en tant que de besoin, d'une offre de raccordement active constituée de***

bande passante de bas niveau, y compris les conditions de mutualisation de ressources ».

Enfin, l'AFORST regrette que l'Autorité ait renoncé à spécifier *ab initio* le contenu de l'offre de raccordement des sites distants à France Télécom.

En remettant la définition de cette offre à la négociation entre les parties et donc à la bonne volonté de l'opérateur historique de coopérer pour fournir les informations préalables nécessaires (disponibilité et localisation des ressources, process de commande et de livraison, tarifs compétitifs), il faut craindre de voir retarder sa mise en œuvre effective pendant plusieurs mois.

Or, ce retard sera préjudiciable à un aménagement numérique équitable des territoires et aux opérateurs dégroupés qui ont besoin de s'étendre géographiquement pour donner une empreinte nationale à leurs offres.

2 – Formalisation des « protocoles » internes de France Télécom

L'AFORST soutient pleinement la mise en œuvre de la disposition prévue à l'article 4 du projet de décision n° 05-0283:

« Au titre des obligations de non discrimination et de séparation comptable susmentionnées, France Télécom est tenue de formaliser et de tenir à jour, sous forme de protocoles tels que décrits en annexe à la présente décision, les conditions techniques et tarifaires de prestation de service internes entre la ou les entités opérant les réseaux de communications électroniques nécessaires à la fourniture de services haut débit sur le marché résidentiel et la ou les entités assurant les fonctions traditionnellement assurées par les fournisseurs d'accès à Internet ».

La formalisation des protocoles internes entre les entités de France Télécom chargées de gérer le réseau et celles qui commercialisent ses offres sur le marché de détail, constitue un premier pas louable vers une séparation fonctionnelle plus structurante au sein de l'organisation de France Télécom.

Elle représente un minimum nécessaire pour permettre à l'Autorité et aux autorités de concurrence de vérifier l'absence de subventions croisées ou de pratiques de prédation compte tenu de l'intégration verticale renforcée de France Télécom après la fusion de Wanadoo.

Elle est aussi nécessaire pour garantir que l'ensemble des conditions techniques, commerciales et tarifaires faites par France Télécom aux opérateurs alternatifs sont équivalentes à celles qu'elle s'applique à elle-même.

Nous regrettons toutefois que ces protocoles ne soient pas rendus publics.

Au-delà de ce premier pas, l'AFORST considère que la consultation annoncée sur la séparation comptable doit aboutir à mettre en œuvre, outre une séparation comptable effective, une séparation fonctionnelle aboutie, étendue à l'ensemble des activités de gestion du réseau et de commercialisation au détail de France Télécom, notamment sur le marché des entreprises (cf. l'intégration d'Equant).

Dans ce cadre,

- France Télécom devrait au minimum créer une entité distincte pour la gestion et l'exploitation de sa boucle locale.
- Cette entité serait chargée d'offrir aux opérateurs tiers des prestations de gros d'accès à la boucle locale sur une base strictement équivalente à celle offerte aux entités commercialisant

des services de détail, et ce en termes techniques, opérationnels, de processus et de rythme de développement.

- Elle devrait être pourvue d'une comptabilité séparée identifiant les coûts de gestion de la BL et de fourniture des offres de gros d'accès ainsi que ses revenus provenant tant des reversements des entités commerciales de France Télécom que des opérateurs tiers, et ce sur la base de méthodes pérenne de séparation comptable, d'individualisation et d'imputation des coûts associés.
- Cette comptabilité devrait établir une liaison forte et « bijective » entre la comptabilité « réglementaire » et la « comptabilité financière » des opérateurs historiques afin de rendre plus hasardeuse toute modification opportuniste des choix comptables et ainsi de la dissuader définitivement d'utiliser de telles méthodes;
- Elle devrait être contrôlée par un comité indépendant, chargée de vérifier l'égalité d'accès à la boucle locale et la bonne imputation des coûts et revenus précités.
- Les transactions entre l'entité de France Télécom chargée d'exploiter la boucle locale et les entités chargées de développer et commercialiser ses services doivent faire l'objet de protocoles transparents et publics.

En conclusion :

Les projets de décision de l'ART nous semblent constituer un pas positif vers une régulation appropriée du marché du haut débit dont l'équilibre concurrentiel reste fragile malgré l'essor qu'il a connu ces deux dernières années.

Nous espérons qu'en pratique ces décisions seront mises en œuvre rigoureusement par l'Autorité pour réduire les distorsions concurrentielles qui persistent sur le marché du haut débit ou pour en prévenir de nouvelles. Pour ce faire, il est en particulier essentiel de voir rapidement l'Autorité :

- Encadrer strictement l'offre de référence d'accès de France Télécom en conformité avec les obligations et les risques identifiés par l'Autorité ;
- Faire baisser les tarifs récurrents de l'offre de dégroupage total pour créer immédiatement un espace économique d'au moins 4 € entre le prix de la location de la paire de cuivre et l'abonnement de détail de France Télécom ;
- Faire baisser les FAS et les tarifs des prestations connexes du dégroupage de manière notamment à permettre une extension de son déploiement vers les petits répartiteurs ;
- Créer et mettre en œuvre au plus vite une offre de référence pour les offres de gros régionales en cohérence avec l'offre de référence du dégroupage, les différents niveaux de capillarité et de technologie envisageables et les offres de détail Wanadoo.
- User de ses pouvoirs de saisine du Conseil de la concurrence, d'injonction et d'urgence (L 37. 3 du CPCE) pour faire cesser sans délai les pratiques anticoncurrentielles qui seraient portées à sa connaissance,
- Veiller à ce qu'à l'occasion de la modernisation du réseau, France Télécom ne recrée pas des obstacles opérationnelles ou économiques à l'accès à sa boucle locale, ou ne compromette pas les investissements déjà réalisés par les opérateurs tiers.

Les projets de décisions de l'Autorité dans le cadre de l'analyse des marchés du haut débit lui permettent de mener à bien ces chantiers. Le secteur tout entier espère maintenant dans leur aboutissement rapide pour sortir de l'incertitude qui perdure depuis de nombreux mois dans l'attente de la mise en œuvre du nouveau cadre réglementaire.